



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Bureau de la coordination
des sécurités

Melun, le **- 8 NOV. 2021**

**Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)
Appels à projets 2022 – Seine-et-Marne**

Programme S : vidéoprotection, sécurisation des établissements scolaires,
équipements des polices municipales

SOUS RESERVE DE NOUVELLES DIRECTIVES MINISTERIELLES

- P.J.** : - Annexe 1 : vidéoprotection.
- Annexe 2 : sécurisation des établissements scolaires.
- Annexe 3 : équipement des polices municipales.

Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), institué par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance. Ces actions peuvent être conduites par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements ou un organisme public ou privé.

Sont éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations du Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) définies par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD).

**La date limite de réception de l'ensemble des dossiers du programme S
est fixée au LUNDI 31 JANVIER 2022.**

Modalités pratiques

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site :

<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>
à la rubrique « Publications », « Appel à projets »

Le formulaire cerfa devra être dûment complété et accompagné des pièces indiquées dans les annexes.

Vous transmettez votre dossier sous forme dématérialisée à l'adresse suivante :

pref-FIPD-voletS@seine-et-marne.gouv.fr

Aucun dossier qui parviendrait à mes services au-delà de cette date ne sera examiné.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Frédéric LAVIGNE

Annexe 1
VIDEOPROTECTION

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet de police.

1- Les porteurs de projets concernés

- Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles au titre du FIPD (voir liste jointe).
- Les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM).
- Les établissements publics de santé.

2- Les investissements éligibles

Les projets retenus concerneront exclusivement des implantations qui s'intègrent dans un ensemble d'actions visant la lutte contre la délinquance et répondent à cet objectif clairement identifiable, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants).

Ces implantations devront avoir été validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction. Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

- Les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique – création ou extension -, les aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants, à l'exception des renouvellements ;
- Les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police ;
- Les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou des EPCI ouverts au public, précisément les centres sportifs, les terrains de sports municipaux et les parkings non concédés et gratuits, à condition qu'il s'agisse de sites situés dans une zone de sécurité prioritaire (ZSP) et que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet dont l'objet principal est la sécurisation des abords du site ;
- Les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- Les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halles, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en ZSP ;
- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé – urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats.

Les dispositifs visant à protéger des espaces totalement privatifs (locaux techniques municipaux, bureaux professionnels, etc.) ne peuvent pas être pris en charge.

3- Les taux de subvention

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 % (du montant total éligible hors taxes), au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet et sur l'avis des services de police ou de gendarmerie compétents. Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations ci-après :

- Les projets de voie publique en ZSP pourront être financés jusqu'à 50 % (du montant total éligible hors taxes).
- Les raccordements aux services de police et de la gendarmerie – première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année – seront financés à 100 % (du montant total hors taxes). Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'Etat. S'agissant de l'installation de caméras, l'assiette éligible des subventions sera plafonnée à 15 000 € par caméra, coût d'installation et de raccordement compris.

4- Les modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition suivante **(les dossiers incomplets ne seront pas traités)** :

- Cerfa 12156*05 de demande de subvention dûment complété et signé (les montants doivent être indiqués en hors taxes).
- Fiche synthèse projet vidéoprotection (renseigner les parties surlignées).
- L'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection en lien avec la demande de subvention.
- La délibération du conseil municipal ou intercommunal.
- Un RIB.
- Les devis ou estimations financières des travaux.
- Le descriptif complet du projet.
- Les champs de vision des caméras.
- Les modalités d'évaluation à posteriori du dispositif une fois installé (ces informations doivent être inscrites dans le cerfa 12156*05).

Liste des communes éligibles au FIPD – Volet vidéoprotection

- Bailly-Romainvilliers
- Bussy-Saint-Georges
- Champs-sur-Marne
- Chelles
- Chessy
- Collégien
- Coupvray
- Combs-la-Ville
- Croissy-Beaubourg
- Emerainville
- Ferrières-en-Brie
- Lagny-sur-Marne
- Lognes
- Magny-le-Hongre
- Mitry-Mory
- Moussy-le-Neuf
- Noisiel
- Ozoir-la-Ferrière
- Pontault-Combault
- Roissy-en-Brie
- Saint-Souplets
- Saint-Thibault-des-Vignes
- Savigny-le-Temple
- Serris
- Servon
- Torcy
- Varennes-sur-Seine
- Vaux-le-Pénil
- Villeparisis

Liste des communes pouvant émerger au FIPD – Volet vidéoprotection, mais seulement pour l'installation de caméras hors QPV

- Dammarie-lès-Lys
- Le Mée-sur-Seine
- Meaux
- Melun
- Montereau-Fault-Yonne
- Nemours

2021 – FICHE DE SYNTHÈSE PROJET VIDEO PROTECTION

N°département : Nom département :		Porteur du Projet : <i>(collectivités territoriales, EPCI, EPLE, BS, CH)</i>	
Nom du Maire (ou du Président)			
<input type="checkbox"/> ZPN <input type="checkbox"/> ZGN Projet en zone ZSP <input type="checkbox"/>			
- Population permanente : Hab. - La commune a-t-elle l'obligation de mettre en place un CLSPD <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non - La commune dispose-t-elle d'un CLSPD <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non			
Nature de projet :		Type de projet :	
<input type="checkbox"/> Étude <input type="checkbox"/> Dispositif de Voie publique <input type="checkbox"/> CSU avec personnel visionnant les images <input type="checkbox"/> Déport <input type="checkbox"/> Centre Hospitalier <input type="checkbox"/> Établissement scolaire: <input type="checkbox"/> Logement social : Autre, précisez impérativement : <input type="checkbox"/> Abords bâtiments publics <input type="checkbox"/> Sites ou équipements ouverts au public <input type="checkbox"/> Parkings gratuits <input type="checkbox"/> Parkings payants		<input type="checkbox"/> Première installation d'un dispositif <input type="checkbox"/> Extension du dispositif : <input type="checkbox"/> déjà subventionnée par l'État Le renouvellement. de caméras est inéligible CSU déjà existant <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Déport déjà existant <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Visionnage aléatoire <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Porteur du projet déjà subventionné : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Année :	
Nombre total de caméras dans le projet : dont de voie publique, dont nomade dont inéligibles			
Engagement du maître d'ouvrage ou délibération du conseil compétent (municipal, général, régional ou d'administration)		Évaluation financière (devis entreprise)	
Demande de subvention (CERFA 12156*05)		Avis du Référent sûreté	
Arrêté préfectoral d'autorisation		Évaluation à posteriori du dispositif une fois installé et méthode choisie	
Fiche descriptive (champ de vision)		Coût moyen / caméra	
Système de transmission		Câble ou Fibre <input type="checkbox"/> Hertzien <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/>	
Subvention FIPD demandé :		Autres subventions demandées :	
Instructeur :		Date de réception du dossier :	
Observations de l'instructeur :			
Montant total du projet :		Montant de la subvention proposée :	
<u>Etude :</u>		<u>Etude :</u>	
<u>Dispositif :</u>		<u>Dispositif :</u>	
<u>Déport :</u>		<u>Déport :</u>	
<u>C.SU. :</u>		<u>C.SU. :</u>	
TOTAL :		TOTAL :	

Annexe 2

SECURISATION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet de police. Cette annexe rappelle les conditions d'utilisation de ces crédits exceptionnels notamment la nature des travaux éligibles pour les établissements scolaires dont les mesures de sûreté apparaissent aujourd'hui insuffisantes.

Pour rappel, la sécurisation des établissements scolaires concernent les établissements du premier degré, public et privé dans le département de la Seine-et-Marne.

1- Les porteurs de projets

Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

2- Les travaux et investissements éligibles

2.1 - Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique des bâtiments et notamment des accès pour éviter toute tentative d'intrusion malveillante à savoir :

- vidéo-protection : les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer à l'établissement scolaire dans un objectif d'anticipation à toute intrusion malveillante. Elles seront notamment destinées à couvrir les différents point d'accès névralgiques de celui-ci ;
- portail, barrières, clôture (réalisation ou élévation), porte blindée, interphone, vidéophone, filtres anti-flagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en rez-de-chaussée également. (ne sont en revanche pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de portes ou de serrures, les simples interphones).

2.2 - Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments à savoir :

- mise en place d'une alarme spécifique d'alerte « anti-intrusion » (différente de celle de l'alarme incendie) ;
- mesures destinées à la protection des espaces de confinement (systèmes de blocage des portes, protections balistiques, ...).

Pour définir les travaux indispensables pour sécuriser les établissements scolaires publics ou privés sous contrat face à la menace terroriste, les collectivités territoriales et les associations, sociétés ou organismes peuvent notamment s'appuyer sur le plan particulier de mise en sûreté des dites écoles ou sur le diagnostic sûreté dressé par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

3- Les taux de financement

Les demandes de subventions seront étudiées au cas par cas. Elles pourront être honorées jusqu'au taux maximum de 80 % du coût hors taxes pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles, sans être inférieures à 20 %.

4- Les modalités d'instruction des dossiers

Les dossiers devront respecter la composition suivante, sachant qu'il est possible pour chaque porteur de projet de déposer une demande globale pour l'ensemble des établissements placés sous sa responsabilité :

- Cerfa 12156*05 de demande de subvention dûment complété et signé (les montants doivent être indiqués en hors taxes).
- Fiche décrivant pour chaque demande le ou les établissements concernés, la désignation des établissements et les travaux prévus pour chaque site. En cas de dispositif de caméras de vidéo-protection, il conviendra de préciser leur nombre et les emplacements prévus.
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs établissements, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chaque établissement).
- Pour tous travaux supérieurs à 90 000 € par dossier, le diagnostic partagé des référents sûreté.
- Une attestation du porteur de projet que le ou les établissements concernés par la demande de subvention disposent effectivement d'un plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.
- Un RIB.

Annexe 3

EQUIPEMENTS POUR LES POLICES MUNICIPALES

Les demandes de financement seront arbitrées par le préfet de police.

1- Les porteurs de projets concernés

Les communes ou EPCI compétents.

2- Les investissements éligibles

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales est reconduit pour :

- les acquisitions de gilets pare-balles de protection,
- des terminaux portatifs de radiocommunication,
- des caméras portatives individuelles.

a) Les gilets pare-balles

Cette aide est attribuée pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtre et ASVP).

Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent.

b) Les terminaux portatifs de radiocommunication

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK 1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'Intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'opérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat.

Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'une convention d'interopérabilité en lien avec le STSISI a été établie.

Le FIPD pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30 % hors taxes par poste – avec un plafond unitaire de 420 € - ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30 % - avec un plafond de 850 €.

c) Les caméras piétons

Cette aide sera attribuée sur présentation des factures et de l'arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale.

Le financement de ces caméras mobiles pourra être étendu, à titre expérimental, aux sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires.

Le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût hors taxes, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

3- Les modalités d'instruction des dossiers

Les communes, ayant en possession la convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT), et dont un dossier a été déposé, sera étudié avec la plus grande attention.

Les dossiers devront respecter la composition suivante :

- Cerfa 12156*05 de demande de subvention dûment complété et signé (les montants doivent être indiqués en hors taxes),
- L'arrêté préfectoral portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale (pour les caméras piétons),
- La convention de mise à disposition de services de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions –(INPT),
- Un RIB,
- Les devis (factures obligatoires pour le versement de la subvention. La prise en charge ne concernera que les achats effectués en 2022).